

GE_GERICHTE DCSO/453/2011 vom 29. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_453_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/453/2011 du 29 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/453/2011 del 29 novembre 2011

Regeste

Résumé: Le débiteur et son épouse, qui allègue que les cédules hypothécaires saisies grèvent deux parcelles dont elle est seule propriétaire, ont qualité pour agir. C'est à bon droit que l'Office des poursuites a corrigé le procès-verbal de saisie dans lequel il avait omis de mentionner que la saisie portait également sur les trois cédules hypothécaires; dans sa décision du 4 août 2011 (DCSO/360/2011), l'Autorité de surveillance a, en effet, débouté les plaignants de leurs conclusions tendant à l'annulation de cette saisie.

Erwägungen

E. 2.1

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

- 7/10 -

A/1328/2011-A/1345/2011-A/1480/2011-CS

Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte.

E. 2.2

A qualité pour recourir toute personne qui subit une atteinte à ses droits juridiquement protégés, ou qui risque d'en subir une suite à un acte (ou une omission) d'un organe de la poursuite (ATF 119 II 81 consid. 2, JdT 1996 II 83 ; ATF 112 III 1 consid. 1b, JdT 1988 II 156). Cette définition comprend sans autre le débiteur poursuivi et le créancier poursuivant. Cette qualité est également reconnue au tiers lorsque la mesure en question est propre à porter une atteinte à ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touché dans ses intérêts de fait. Un intérêt théorique à la solution d'une question ne suffit pas, pas plus qu'un intérêt général. Au contraire, l'intérêt digne de protection réside dans l'utilité pratique que l'admission de la plainte apporterait au plaignant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision ou la mesure attaquée lui occasionnerait (Walter A. Stoffel/Isabelle Chabloz, Voies d'exécution § 2 nos 67-68 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad. art. 17 n° 140 ss ; Kurt Amonn / Fridolin Walther, Grundriss, 7ème éd. 2003, § 6, n° 23 ss ; ATF 120 III 42 consid. 3, JdT 1996 II 151 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_373/2010 du 15 septembre 2010 consid. 3.3 ; 7B.19/2006 du 25 avril 2006 consid. 3.1.). Il n'est pas nécessaire que le plaignant ait été partie à la procédure d'exécution forcée pendante ou close, qu'il soit le destinataire de l'acte de poursuite attaqué (Pierre-Robert Gilliéron, op. cit. ad art. 17 n° 159 et la jurisprudence citée).

E. 2.2.1

En l'espèce, M. W_____, en sa qualité de débiteur poursuivi, a qualité pour agir. Formée le 4 mai 2011, soit en temps utile (cf. art. 56 ch. 2 et 63 LP), sa plainte (A/1328/2011) sera déclarée recevable.

E. 2.2.2

Il doit être admis que Mme D_____, qui prétend que les trois cédules hypothécaires saisies grèvent conjointement les deux parcelles dont elle est seule et unique propriétaire, subit une atteinte à ses droits (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 19 novembre 2010 5A_578/2010 consid. 1).

Sa plainte (A/1345/2011), formée le 4 mai 2011, sera en conséquence également déclarée recevable.

E. 2.2.3

Enfin, la qualité pour agir de B_____ SA, qui a été admise dans le cadre de la décision du 4 août 2010 (DCSO/360/2010), ne saurait aujourd'hui être niée.

B_____ SA allègue avoir "découvert la saisie modifiée" par l'avis de l'Autorité de surveillance l'invitant à se déterminer sur les plaintes de M. W_____ et de Mme D_____, daté du 6 mai 2011, qu'elle a reçu le 9 suivant. L'Office ne démontre pas que sa lettre du 11 avril 2011, par laquelle elle communiquait au poursuivi et à la poursuivante l'acte querellé, aurait aussi été envoyée à B_____ SA.

- 8/10 -

A/1328/2011-A/1345/2011-A/1480/2011-CS

Partant, la plainte (A/1480/2011), formée dans les dix jours à compter de la connaissance de la mesure, sera déclarée recevable.

E. 3.1

Par décision du 4 août 2010 (DCSO/360/2010), la Commission de surveillance a rejeté la plainte de B_____ SA formée le 17 mai 2010 et débouté les parties de toutes autres conclusions.

Or, les conclusions de B_____ SA tendaient non seulement à l'annulation de la saisie portant sur la garantie bancaire d'UBS SA de 1'750'000 fr., mais également à l'annulation de "la mesure de saisie portant sur les cédules hypothécaires" de 2'000'000 fr, 13'000'000 fr. et de 2'000'000 fr.

Quant à M. W_____ et Mme D_____, ils ont déclaré appuyer la plainte de B_____ SA et conclu à la nullité de la saisie de la garantie bancaire, des trois cédules hypothécaires susmentionnées et de la cédule hypothécaire de 5'000'000 fr.

Pour sa part, la poursuivante a conclu au rejet de la plainte et à la confirmation de la saisie provisoire de la garantie bancaire d'UBS SA et des quatre cédules hypothécaires.

Dans les considérants de sa décision, la Chambre de céans avait jugé qu'elle n'avait pas à entrer en matière sur la saisie de la cédule hypothécaire de 5'000'000 fr., B_____ SA ne s'y étant pas opposée.

Suite au recours formé par Mme D_____ contre cette décision et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale afin qu'elle examine les prétentions de la recourante sur la cédule

hypothécaire de 5'000'000 fr, l'Autorité de surveillance a rejeté la plainte en tant qu'elle portait sur cette cédule et débouté les parties de toutes autres conclusions (DCSO/38/2011 du 3 février 2011). Dans ses considérants, l'Autorité de surveillance relevait que l'Office était en droit d'exécuter la saisie de cette cédule hypothécaire "pour les mêmes motifs que ceux ayant prévalu pour les autres biens ayant fait l'objet de la confirmation de la saisie du 5 mai 2010" (consid. 4).

E. 3.2

Force est en conséquence de conclure que la Commission, respectivement, l'Autorité de surveillance s'est, par ses décisions des 4 août 2010 et 3 février 2011, prononcée sur la saisie de la garantie bancaire d'UBS SA de 1'750'000'000 fr., ainsi que sur celle des cédules hypothécaires de 5'000'000 fr., 2'000'000 fr., 13'000'000 fr. et 2'000'000 fr. et a jugé que l'Office était en droit de les exécuter.

Il incombait dès lors à l'Office de corriger le procès-verbal de saisie qu'il avait communiqué aux parties le 18 mars 2011 et dans lequel il avait omis de mentionner que la saisie portait également sur les cédules hypothécaires de 2'000'000 fr., 13'000'000 fr. et 2'000'000 fr.

- 9/10 -

A/1328/2011-A/1345/2011-A/1480/2011-CS

Les plaignants ne peuvent donc pas contester à nouveau ces saisies qui sont entrées en force de chose jugée (cf. ATF 133 III 580 et les réf. citées).

E. 3.3

Infondées, les plaintes A/1328/2011, A/1345/2011 et A/1480/2011 seront en conséquence rejetées.

E. 4

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

* * * * *

- 10/10 -

A/1328/2011-A/1345/2011-A/1480/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement : Joint les causes A/1328/2011, A/1345/2011 et A/1480/2011 en une même procédure sous cause A/1328/2011. A la forme : Déclare recevables les plaintes formées par M. W_____, Mme D_____ et B_____ SA. Au fond : Les rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)

ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.